

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 04/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG SA**

2 rue Joseph Nicéphore Niepce  
69740 Genas

Références : UDR-CRT-26-107-HD  
Code AIOT : 0006103929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les échéances attendues pour mettre en œuvre les actions correctives étant arrivées à termes, l'inspection a souhaité contrôler les suites données par l'exploitant aux non conformités constatées en visite d'inspection du 30/10/2025 et formalisées dans les rapports UDR-CRT-25-199-HD et UDR-CRT-25-198-HD.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG SA
- 5 rue Arago 69680 Chassieu

- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté un stockage important d'emballages plastiques vides, a l'est du site, a proximité immédiate de locaux accueillant diverses sociétés situés au 94 avenue du Progrès. L'exploitant n'a pas analysé les risques liés à l'incendie de ce stockage d'emballages plastiques vide ni informé l'inspection de cette modification notable.

Un incendie de ces emballages plastiques générerait des flux thermiques important sur les sociétés voisines. **L'exploitant évacue sans délai ce stockage d'emballages plastiques vides.**

**S'il souhaite modifier les conditions de stockage des emballages vides, il dépose un dossier de porter à connaissance avant toute modification.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Classement 1510	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 37.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 43.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Conception ouvrage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
10	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks et localisation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 8.4.4	Sans objet
2	État des stocks et localisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Suivi du dispositif de dépollution	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 43.3.4	Sans objet
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Sans objet
8	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Abandon piézomètre - comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis à l'inspection de suivre l'avancement de la révision de l'étude hydrogéologique et de l'actualisation du réseau et du programme de surveillance des eaux souterraines demandées en visite d'inspection le 30/10/2025.

L'inspection a précisé ses attentes. L'exploitant intégrera rapidement ces compléments aux prestations commandées.

L'étude hydrogéologique, le réseau et le programme de surveillance des eaux souterraines actualisés seront envoyés à l'inspection des installations classées pour validation sous 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks et localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks et localisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  État des stocks de produits et localisations L'exploitant dispose à tout moment de l'état des stocks (nature des produits, état physique, quantités, localisations...) des produits nocifs ou/et dangereux pour l'homme et/ou pour l'environnement dans l'établissement. Cet état est annexé à un plan permettant de localiser précisément les produits. Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le système de repérage du plan est identique à celui visé à l'article 3.3 (Inventaire des capacités de stockage)
<b>Constats :</b>  L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : <i>"L'exploitant modifie son plan pour permettre la localisation précise des produits."</i>

<p>L'exploitant à répondu par courrier du vendredi 20 mars 2026 ref PM/RHA/COR260320A : "Le plan de sécurité du site a été mis à jour (fiche C6 du Plan d'Opération Interne), avec une identification précise, par numérotation, des réservoirs de stockage fixes présents sur le site.</p> <p>S'agissant des produits conditionnés en récipients mobiles, leur nombre et leur mobilité fréquente ne permet pas une représentation figée sur plan. C'est pourquoi, comme expliqué en inspection, l'exploitant s'appuie sur un système de repérage informatisé (SAP) permettant un suivi en temps réel de l'ensemble des produits présents sur le site, qu'ils soient en réservoirs fixes ou mobiles. Ce système permet notamment une localisation par zone ou emplacement de l'ensemble des produits stockés sur le site avec leurs propriétés physicochimiques associées. Cet état des stocks est couplé à un plan d'implantation (fiche C8 du POI), permettant de localiser à tout moment une référence donnée."</p> <p>L'inspection a contrôlé la localisation d'acide formique. L'état des stocks affiche 2 GRV d'acide formique à l'emplacement 4103. Le plan présent dans le POI localise la position 4103 sous l'auvent S4. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence des 2 GRV sous l'auvent S4.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : État des stocks et localisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks et localisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; .....</li> <li>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. ....</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a vérifié la présence d'un état des stocks lisible par le public.  L'exploitant indique qu'une méthodologie interne au groupe BRENNTAG permet d'éditer cet état des stocks.  L'état des stocks simplifié imprimé par l'exploitant répond à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Classement 1510**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 37.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, IPD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les locaux concernés sont tous les locaux sous abris cloisonnés où sont exercés des activités de stockage de matières combustible et/ou inflammables. Les locaux notamment concernés sont l'entrepôt A. Dès lors que les dispositions réglementaires et de prévention des risques sont respectées, les locaux de l'entrepôt A peuvent être utilisés pour d'autres stockages que ceux relevant strictement de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. L'information et l'autorisation du préfet pour ces stockages restent nécessaire. Les volumes d'entrepôt n'excèdent pas 14 000 m<sup>3</sup>. Les locaux dédiés aux activités d'entrepôt (rubrique 1510) et les locaux dédiés aux activités de stockage autres, sont mentionnées sur un plan schématique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classée, les volumes, surface et hauteur, nature des produits stockés... y sont mentionnés. Un exemplaire de ce plan est remis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

#### **Constats :**

L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : *"L'exploitant identifie précisément les locaux dédiés aux activités de stockage (IPD, groupement d'IPD) et les produits stockés. Il transmet à l'inspection un plan avec les volumes, surface et hauteur des IPDs ainsi que la nature des produits stockés. Il détermine la réglementation applicable à ces locaux au regard des arrêtés du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510"*.

L'exploitant a répondu par courrier du vendredi 20 mars 2026 ref PM/RHA/COR260320A : *"Au regard de cette analyse, les stockages étudiés ne relèveraient pas du champ d'application de la rubrique 1510. En conséquence, l'exploitant prévoit de transmettre un porter à connaissance dans un délai de trois mois à compter du présent courrier, afin de préciser cette analyse, puis d'actualiser les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018. Les caractéristiques constructives des installations concernées (surface, hauteur, etc.) sont par ailleurs déjà décrites dans l'étude de dangers du site. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection les états de stocks associés à ces installations"*

L'inspection constate qu'un plan schématique des locaux dédiés aux activités de stockage figure au POI et que les caractéristiques constructives des installations concernées sont décrites dans l'étude de dangers du site.

L'inspection n'a pas reçu le PAC annoncé par l'exploitant pour sortir du champ d'application de la rubrique 1510.

L'inspection a demandé l'état des produits stockés dans les bâtiment A, SARHA et dans le bâtiment C. L'inspection constate que l'état des stocks fait apparaître 1126 tonnes de produits dans le groupement d'IPD constitué par le bâtiment A, SARHA et le bâtiment C. L'état des stocks indique que parmi ces produits seules 300 tonnes sont considérées comme combustibles.

L'exploitant a caractérisé 826 tonnes de produits comme incombustibles dans le groupement d'IPD. Cette condition doit être vérifiée et argumentée par l'exploitant pour que le groupement d'IPD soit considéré en dessous du seuil de 500 t de la rubrique 1510.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur la base de l'état des produits stockés dans les bâtiment A, SARHA et dans le bâtiment C le 2 juin 2026, l'exploitant justifie du caractère incombustible qu'il attribue à ces 826 tonnes de produit.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 :** Suivi du dispositif de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 43.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le dispositif de dépollution est mis en œuvre conformément aux recommandations des études hydrogéologiques actualisées portant sur la pollution des eaux souterraines au niveau du site. Les changements dans ces recommandations sont soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les débits de pompage au niveau de chaque puits du dispositif sont contrôlés au moins une fois tous les mois et sont relevés sur un registre.</p> <p>L'efficacité du dispositif de traitement par charbon actif est vérifié trimestriellement par un prélèvement amont et un prélèvement aval et mesure des teneurs en COV et composés traceurs de pollution sur les deux prélèvements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : "<i>L'exploitant remplace le charbon actif.</i>"</p> <p>L'exploitant a répondu par courrier du vendredi 20 mars 2026 ref PM/RHA/COR260320A : "<i>Des échanges ont été engagés avec le prestataire en charge du dispositif afin de procéder au remplacement du charbon actif. Les modalités techniques associées (choix du charbon, gestion du déchet, etc.) sont en cours de définition. La demande de prestation a déjà été formulée auprès de notre prestataire dédié et le bon de commande correspondant sera tenu à disposition de l'inspection. L'exploitant informera l'inspection de la date de réalisation de cette action.</i>"</p> <p>L'inspection a vu la commande de la remplacement du charbon actif de l'unité de traitement d'eau polluée par des solvants chlorés du mardi 26 mai 2026.</p> <p>D'après l'exploitant le filtre sera remplacé le 17 juin.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 43.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>43.3.3 - Réseau et programme de surveillance Le réseau de surveillance se compose des ouvrages visés dans le réseau ci-après. Ce réseau est complété par des mesures sur les eaux souterraines effectuées hors du périmètre de l'établissement dans des zones possiblement impacté par le site. L'exploitant récupère ces mesures auprès des organismes qui en ont la maîtrise. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Ce plan est actualisé à chaque création de</p>

nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'exploitant fait mesurer les paramètres suivants, avec les fréquences associées :  
Puits de pompage + 15 Piézomètres

Les composés COV, composés et paramètres traceurs de pollution correspondent aux produits qui ont été présents sur le site.

Les prélèvements, échantillonnage et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur (norme Afnor FD X31 615).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Le sens d'écoulement local est déterminé au vu des niveaux et positions des piézomètres, au besoin, ce sens d'écoulement est commenté.

Les rapports de mesure sont communiqués à l'Inspection trimestriellement.

#### **Constats :**

L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : *"L'exploitant met en place un réseau et un programme de surveillance conforme à l'article 43.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié "*

L'exploitant a répondu par courrier du vendredi 20 mars 2026 ref PM/RHA/COR260320A :*"Une analyse de la demande est en cours, en lien avec le prestataire en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines. À ce stade, les éléments nécessaires à la mise à jour du réseau et programme de surveillance tel que formulé est en cours de finalisation. L'exploitant propose en conséquence de transmettre une réponse consolidée dans le cadre de l'échéance à 6 mois du courrier UDR-CRT-25-199-HD, soit au 1er juin 2026."*

L'inspection a vu la commande du lundi 1er juin 2026 intitulé « BRENNTAG – 5 rue Arago – CHASSIEU (69)Ohase INFOS et mise à jour de l'étude hydrogéologique ». D'après l'exploitant cette prestation qui inclut la mise à jour du programme de surveillance peut être réalisée sous un mois.

L'inspection rappelle l'objectif est le suivi de la pollution et la nécessité de caractériser cette pollution en dehors des limites du site. A ce titre l'inspection indique les ouvrages proches du site peuvent être utilisés pour des mesures sur les eaux souterraines hors du périmètre de l'établissement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualise le réseau et le programme de surveillance. Il intègre les ouvrages proches du site indiqué par l'inspection à la commande « BRENNTAG – 5 rue Arago – CHASSIEU (69)Ohase INFOS et mise à jour de l'étude hydrogéologique ».

Le réseau et le programme de surveillance actualisé sont envoyés à l'inspection des installations classées pour validation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Existence surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution.</p> <p>I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes :</p> <p>1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.</p> <p>II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : <i>"L'exploitant révise son étude hydrogéologique pour répondre aux exigences de l'article 65 de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998."</i> L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection. Cependant l'inspection a vu la commande du lundi 1er juin 2026 intitulé « BRENNTAG – 5 rue Arago – CHASSIEU (69)Ohasse INFOS et mise à jour de l'étude hydrogéologique ». L'exploitant indique que l'ensemble des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines présents seront ajoutés au suivi de la pollution de la nappe en solvants chlorés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant révise son étude hydrogéologique pour répondre aux exigences de l'article 65 de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998.</p> <p>L' étude hydrogéologique est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 7 : Enregistrement BSS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mandaté la société GINGER BURGEAP pour procéder à l'enregistrement des ouvrages de surveillance concernés à la Banque du Sous-Sol (BSS). L'inspection a vu le récépissé de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Transmission à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  Les rapports d'analyse ont été déposés sur l'outil GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Conception ouvrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.[...] L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type

de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.[...] Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection.</p> <p>L'inspection réitère sa demande.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'étude hydrogéologique étant à revoir (cf constats précédents), l'exploitant s'assurera que les ouvrages ne présentent pas un risque de transfert de pollution entre aquifères distincts.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Protection du piézomètre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection.</p> <p>L'inspection constate de nouveau que tous les piézomètres/puits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne sont pas en surélévation par rapport au niveau du sol ;</li> <li>• ne disposent pas d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de leur tête ;</li> <li>• ne disposent d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture.</li> </ul> <p>L'inspection réitère sa demande.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que ses piézomètres et ouvrage souterrains (puits...) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102</p>

du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

A défaut, il réalise les travaux de mise en conformité nécessaires sans délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Abandon piézomètre -comblement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Constats :**

L'inspection a formulé la demande suivante à l'exploitant : "*L'exploitant se positionne sur le fait de conserver ou de combler ce puits. Ce puits étant compris dans le réseau de surveillance existant, l'étude hydrogéologique révisée analysera l'opportunité de supprimer cet ouvrage dans le cas où l'exploitant souhaiterait combler le puits.*"

L'exploitant a répondu par courrier du vendredi 20 mars 2026 ref PM/RHA/COR260320A : "*Le forage présent sur site et permettant historiquement d'alimenter la station de fabrication d'eau*

déminéralisée est actuellement hors service, comme précisé en inspection et comme en attestent les dernières déclarations annuelles transmises à la Métropole de Lyon (consommation nulle). À ce stade, l'exploitant ne se positionne pas sur un comblement de cet ouvrage. Cette question sera examinée dans le cadre de l'étude hydrogéologique à réviser, qui permettra d'évaluer l'opportunité de son maintien ou de sa suppression. Le positionnement de l'exploitant sera précisé à l'issue de cette analyse."

**L'exploitant annonce à l'inspection qu'il souhaite conserver le puits de pompage. Dans ce cas l'inspection rappelle que l'exploitant doit l'intégrer au réseau de mesure et que ce puits doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.**

**Type de suites proposées : Sans suite**